

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KARMÉLO » SISE RUE IGNACE CARMEL BOITE POSTALE 112, 97100 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME BERTIN VANESSA, LA PRÉSIDENTE, À ORGANISER DES MANIFESTATIONS SUR LA PLACE DES CARMES, DANS LE CADRE DE LA FÊTE DU CARMEL, LE DIMANCHE 13 JUILLET 2025, DE 07 HEURES 00 A 14 HEURES 00 ET LE DIMANCHE 20 JUILLET 2025, DE 14 HEURES 00 A 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 02 Juillet 2025, enregistrée sous le n° 2025-2998, par laquelle l'association « **KARMÉLO** » sise rue Ignace CARMEL Boite Postale 112, 97100 BASSE-TERRE, représentée par Madame BERTIN Vanessa, la Présidente, **sollicite un arrêté municipal, en vue d'organiser des manifestations sur la place des carmes, dans le cadre de la Fête du Carmel, le Dimanche 13 Juillet 2025, de 14 heures 00 à 14 heures 00 et le Dimanche 20 Juillet 2025, de 14 heures 00 à 23 heures 00.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « **KARMÉLO** » à occuper la place des carmes, dans le cadre de sa manifestation, qu'à l'occasion de la fête du Carmel, **le Dimanche 13 Juillet 2025 de 07 heures 00 à 14 heures 00 et le Dimanche 20 Juillet 2025, de 14 heures 00 à 23 heures 00**, comme suit :

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Programme de la manifestation du 20 Juillet 2025
- A partir de 14 heures vente de friandise
- Mise en place de structure gonflable
- Atelier création + maquillage

- Jeux collectifs
- Prestation de danse
- 18h30 Zumba au son du Ka
- 19h00 Foire culinaire
- 20h00 Animation musicale
- 23h00 Fin des festivités

ARTICLE 2 : L'association « KARMÉLO » devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalise, matérialise, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'association « KARMÉLO » devra aussi mettre en place un dispositif de signalisation, (barrières, panneaux, bandes, etc.).

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

Certifie exécutoire compte tenu

de sa notification, le

de sa publication et/ou son affichage, le

Fait à Basse-Terre, le

BASSE-TERRE, le

09 JUIL. 2025

09 JUIL. 2025

P/Le Maire André ATALLA
Le Conseiller Municipal Délégué
Délégué à la sécurité publique

Jean-François ISSA



P/Le Maire André ATALLA
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique

Jean-François ISSA



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE », SISE RUE IGNACE CARMEL, BOÎTE POSTALE 112, 97109 BASSE-TERRE, REPRÉSENTÉE PAR MADAME BERTIN VANESSA, LA PRÉSIDENTE, À PROCÉDER À L'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE, QU'ELLE ORGANISE, SUR E LA PLACE DES CARMES AU CARMEL, A L'OCASSION DE LA FETE DU CARMEL, LE DIMANCHE 13 JUILLET 2025, DE 07 HEURES 00 À 14 HEURES 00 ET LE DIMANCHE 20 JUILLET 2025, DE 14 heures 00 A 23 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 ;

Vu la circulaire n° DGS/DLPA/2011/205 du 31 mai 2011 relative à la déclaration des débits de boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral du Préfet de la Région Guadeloupe n°2016-31-04-SG/DAGR/BAGE du 19 avril 2016 portant réglementation administrative des débits de boissons exploités dans le département de la Guadeloupe ;

Considérant la demande formulée par mail en date du 02 Juillet 2025, courrier N°2025-2998, par laquelle l'association « KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE », sise rue Ignace Carmel, Boîte Postale 112, 97109 BASSE-TERRE, représentée par Madame BERTIN Vanessa, la Présidente, sollicite un arrêté municipal en vue de procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, qu'elle organise sur la place des Carmes au Carmel, à l'occasion de la Fête du Carmel, le Dimanche 13 Juillet 2025, de 07 heures 00 à 14 heures 00 et le dimanche 20 Juillet 2025, de 14 heures 00 à 23 heures 00.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Autorise l'association « KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE », à procéder à l'ouverture d'un débit de boissons temporaire, qu'elle organise sur la place des Carmes au Carmel, à l'occasion de la Fête du Carmel, le Dimanche 13 Juillet 2025, de 07 heures 00 à 14 heures 00 et le dimanche 20 Juillet 2025, de 14 heures 00 à 23 heures 00.

ARTICLE 2 : L'heure limite de fermeture de ce débit temporaire de boissons est fixée à 23 heures 00.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons.

ARTICLE 4 : Les boissons concernées par le présent arrêté sont strictement limitées à celles du 1^{er} et 3^{ème} groupe :

✓ **1^{er} Groupe Boissons sans alcool :**

Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

✓ **3^{ème} Groupe :**

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints le vin doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool.

ARTICLE 5 : La vente de boissons dans des contenants en verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Secrétaire Général de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de Basse-Terre ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de Basse-Terre et toutes personnes placées sous leur autorité sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de secours de SAINT-CLAUDE.

Basse-Terre, le 09 JUIL. 2025

*Certifie exécutoire compte tenu
de la notification, le 09 JUIL. 2025
Fait à Basse-Terre, le 09 JUIL. 2025*

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA



P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité Publique


Jean-François ISSA

